

Initiative populaire fédérale 'Protection contre le rayonnement de la téléphonie mobile – Un progrès pour la santé et l'environnement (initiative Saferphone)' (publiée dans la Feuille fédérale le 13 septembre 2022).

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

La Constitution est modifiée comme suit :

Art. 118, al. 2, let. d

² Elle [la Confédération] légifère sur :

d. la protection contre le rayonnement non ionisant.

Art. 118c *Protection contre le rayonnement non ionisant*

¹ La Confédération et les cantons prennent des mesures visant à protéger les êtres humains, les animaux et les plantes ainsi que leurs espaces vitaux contre le rayonnement non ionisant généré techniquement.

² Ils veillent à ce que des techniques à faibles émissions soient utilisées dans tous les domaines d'application. Les installations et les appareils doivent être conformes au principe de la plus basse exposition qu'il est possible d'atteindre. Les valeurs limites sont définies conformément à ce principe.

³ En ce qui concerne les liaisons radio, les trajets de transmission courts et l'exposition faible des tiers sont déterminants.

⁴ La fourniture de services de télécommunication aux unités d'habitation et aux unités commerciales se fait en principe par le réseau câblé.

⁵ La Confédération et les cantons privilégient et promeuvent l'utilisation de techniques n'émettant pas d'ondes électromagnétiques.

Art. 197, ch. 15

15. *Disposition transitoire ad art. 118, al. 2, let. d, et 118c (Protection contre le rayonnement non ionisant)*

¹ L'Assemblée fédérale édicte la loi d'exécution des art. 118, al. 2, let. d, et 118c trois ans au plus tard après l'acceptation desdites dispositions par le peuple et les cantons. Si la loi d'exécution n'entre pas en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution sous la forme d'une ordonnance. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'exécution.

² D'ici à l'entrée en vigueur de la loi d'exécution, les règles suivantes s'appliquent en ce qui concerne les ondes électromagnétiques:

- la communication sur les réseaux mobiles au moyen de terminaux doit recourir uniquement à des fréquences porteuses comprises dans les bandes de fréquences qui ont fait l'objet d'une concession jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- la limitation préventive des émissions prévue dans l'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant n'est pas assouplie.

! Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal. !

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Canton	N° postal	Commune politique

Nom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Prénoms (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1					
2					
3					

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Bechaalany Patricia, Route de la Roserette 11, 1063 Peyres-Possens; Buchs Bertrand, Chemin Charles-Poluzzi 33, 1227 Carouge; Hardegger Thomas, Leehaldenweg 22b, 8153 Rümliang; Hofmann Marcel, Mattenweg 127, 3068 Vechigen; Kullmann Samuel, Pestalozzistrasse 73, 3600 Thun; Merz Philipp, Efringerweg 15, 4143 Dornach; Reimann Maximilian, Enzberghöhe 12, 5073 Gipf-Oberfrick; Schlegel Peter, Güeterstalstrasse 19, 8133 Esslingen; Schneider Schüttel Ursula, Oberes Neugut 21, 3280 Murten; Semadeni Cornelia, Hegarstrasse 19, 8032 Zürich; Sommer Andreas, Mauer 581, 3454 Sumiswald; Tongi Michael, Unter Strick 84, 6010 Kriens; Weil Sonia, Rue des Artisans 8, 1299 Crans; Wüthrich Michael, Thiersteinerrain 167, 4059 Basel; Munz Martina, Fernsichtstrasse 21, 8215 Hallau; Isabelle Pasquier, Rue de la Filature 29, 1227 Carouge

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 13 mars 2024.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle)

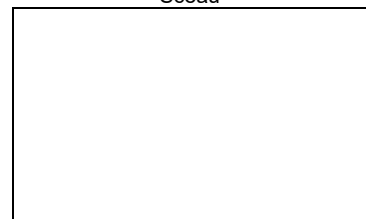
Sceau

Lieu: _____

Date: _____

Signature: _____

Fonction officielle: _____



Si vous souhaitez appuyer la demande de cette initiative populaire, vous pouvez imprimer cette liste de signatures, la remplir, la mettre dans une enveloppe et la renvoyer le plus vite possible avant le 13 mars 2024 au:

Saferphone-Initiative, case postale, 4005 Bâle.

Toutes les lignes ne doivent pas obligatoirement être remplies.